

	Situation actuelle	Situation nouvelle	Version consolidée	
Textes applicables				
	Décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.	Projet de décret n° [...] du [...] modifiant le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires		
Chapitre I^{er} : Dispositions générales				
Art 1	<p>Deux corps de chargés d'études documentaires sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, dont la gestion est confiée au ministre chargé de la culture ; - le corps interministériel des chargés d'études documentaires. Ce corps interministériel relève du ministre chargé de l'équipement et ses membres peuvent être affectés dans les services relevant de ce ministre ainsi que dans ceux de l'ensemble des ministères autres que ceux mentionnés ci-dessus. Le ministre chargé de l'équipement prononce l'affectation des chargés d'études documentaires appartenant au corps interministériel auprès des différents ministères bénéficiaires. Il exerce à l'égard de ces personnels les pouvoirs relatifs à la nomination, l'avancement, la cessation de fonctions, le détachement et la position hors cadres et prend également toutes les mesures exigeant l'avis de la commission administrative paritaire. Les autres décisions de gestion sont prises par le ministre 	Art 1	<p><i>Au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1998 susvisé, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».</i></p>	<p>Deux corps de chargés d'études documentaires sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, dont la gestion est confiée au ministre chargé de la culture ; - le corps interministériel des chargés d'études documentaires. Ce corps interministériel relève du ministre chargé de l'équipement et ses membres peuvent être affectés dans les services relevant de ce ministre ainsi que dans ceux de l'ensemble des ministères autres que ceux mentionnés ci-dessus. Le ministre chargé de l'équipement prononce l'affectation des chargés d'études documentaires appartenant au corps interministériel auprès des différents ministères bénéficiaires. Il exerce à l'égard de ces personnels les pouvoirs relatifs à la nomination, l'avancement, la cessation de fonctions, le détachement et la position hors cadres et prend également toutes les mesures exigeant l'avis de la commission administrative paritaire. Les autres décisions de gestion sont prises par le ministre auprès duquel les intéressés sont affectés. <p>Ces corps sont classés dans la catégorie A prévue à</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

	<p>auprès duquel les intéressés sont affectés.</p> <p>Ces corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p>			<p>l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p>
Art 2	<p>Les chargés d'études documentaires assurent la recherche, l'acquisition, le classement, la conservation, l'analyse, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des ministères dont ils relèvent. Ils assurent la constitution et la gestion des bases de données, la conception d'outils multimédias.</p> <p>Ils peuvent être chargés de l'élaboration et de la réalisation de programmes de publications incluant la traduction de documents, la sélection ou la rédaction d'études, d'articles et de notes de synthèse.</p> <p>En outre, les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture assurent, dans les secteurs des archives, des musées et du patrimoine, des missions de traitement des archives, d'inventaire et de recensement aux fins de protection, de conservation et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et archéologique.</p> <p>Les chargés d'études documentaires exercent leur activité dans les départements ministériels et les services déconcentrés ainsi que dans les établissements publics administratifs en relevant et, pour les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture, également dans les services départementaux d'archives.</p> <p>Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions</p>			<p>Les chargés d'études documentaires assurent la recherche, l'acquisition, le classement, la conservation, l'analyse, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des ministères dont ils relèvent. Ils assurent la constitution et la gestion des bases de données, la conception d'outils multimédias.</p> <p>Ils peuvent être chargés de l'élaboration et de la réalisation de programmes de publications incluant la traduction de documents, la sélection ou la rédaction d'études, d'articles et de notes de synthèse.</p> <p>En outre, les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture assurent, dans les secteurs des archives, des musées et du patrimoine, des missions de traitement des archives, d'inventaire et de recensement aux fins de protection, de conservation et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et archéologique.</p> <p>Les chargés d'études documentaires exercent leur activité dans les départements ministériels et les services déconcentrés ainsi que dans les établissements publics administratifs en relevant et, pour les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture, également dans les services départementaux d'archives.</p> <p>Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions d'encadrement dans les services d'information et de documentation des départements, des services et des</p>

	d'encadrement dans les services d'information et de documentation des départements, des services et des établissements précités.			établissements précités.
Art 3	Les corps de chargés d'études documentaires comprennent : - le grade de chargé d'études documentaires principal, qui comporte une 1re classe divisée en trois échelons et une 2e classe divisée en six échelons ; - le grade de chargé d'études documentaires divisé en douze échelons.	Art 2	<i>L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 3 - Les corps de chargés d'études documentaires comportent trois grades : 1° Le grade de chargé d'études documentaires qui comporte onze échelons ; 2° Le grade de chargé d'études documentaires principal qui comporte neuf échelons ; 3° Le grade de chargé d'études documentaires hors classe qui comporte six échelons et un échelon spécial. Le grade de chargé d'études documentaires hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. »</i>	Les corps de chargés d'études documentaires comportent trois grades : 1° Le grade de chargé d'études documentaires qui comporte onze échelons ; 2° Le grade de chargé d'études documentaires principal qui comporte neuf échelons ; 3° Le grade de chargé d'études documentaires hors classe qui comporte six échelons et un échelon spécial. Le grade de chargé d'études documentaires hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.
Chapitre II : Recrutement.				
Art 4	Les chargés d'études documentaires sont recrutés : 1° Par voie de concours externe et interne sur épreuves qui peuvent être communs à plusieurs corps dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous ; 2° Au choix, par inscription sur une liste d'aptitude et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, parmi les fonctionnaires civils de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de chacune des administrations			

	<p>concernées, qui justifient, au 1er janvier de l'année de nomination, de neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public administratif de l'Etat. La proportion des nominations au choix est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>Les nominations et les titularisations sont prononcées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.</p>			
<p>Art 5</p>	<p>Les concours prévus au 1° de l'article 4 sont organisés dans les conditions ci-après :</p> <p>1° Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;</p> <p>2° Un concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux</p>	<p>Art 3</p>	<p><i>L'article 5 du même décret est modifié :</i></p> <p><i>1° Au 1° les mots : « dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique » ;</i></p> <p><i>2° Après le dernier alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :</i></p> <p><i>« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19</i></p>	<p>Les concours prévus au 1° de l'article 4 sont organisés dans les conditions ci-après :</p> <p>1° Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;</p> <p>2° Un concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à</p>

	<p>candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.</p>		<p><i>de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</i></p> <p><i>« 3° Un concours ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités professionnelles définis au 3° de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'une seule fois. »</i></p>	<p>la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>« 3° Un concours ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités professionnelles définis au 3° de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'une seule fois</p>
<p>Art 6</p>	<p>Le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par arrêté du ministre dont relève le corps concerné. Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p>	<p>Art 4</p>	<p><i>L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 est fixé par arrêté du ministre</i></p>	<p>Le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 est fixé par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.</p> <p>Le nombre de places offertes au concours interne ne</p>

	<p>Toutefois, les postes offerts à un concours qui n'ont pas été pourvus par la nomination de candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des postes au titre de l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de postes offerts aux deux concours.</p>		<p><i>dont relève le corps concerné.</i></p> <p><i>Le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur au tiers du nombre de places offertes aux deux concours.</i></p> <p><i>Le nombre de places offertes au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours organisés par le ministre dont relève le corps.</i></p> <p><i>Toutefois, les postes ouverts à un concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours ouverts. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des postes pourvus au titre de l'un des concours soit supérieur au deux tiers du nombre total de postes offerts aux concours ouverts.</i></p>	<p>peut être inférieur au tiers du nombre de places offertes aux deux concours.</p> <p>Le nombre de places offertes au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours organisés par le ministre dont relève le corps.</p> <p>Toutefois, les postes ouverts à un concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours ouverts. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des postes pourvus au titre de l'un des concours soit supérieur au deux tiers du nombre total de postes offerts aux concours ouverts</p>
Art 7	<p>Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le ministre dont relève le corps arrête les modalités d'organisation des concours et nomme les membres du jury.</p>			<p>Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le ministre dont relève le corps arrête les modalités d'organisation des concours et nomme les membres du jury.</p>
Art 8	<p>Les candidats reçus aux concours externe et interne sont nommés chargés d'études documentaires stagiaires par arrêté du ministre dont relève le corps concerné et sont classés au 1er échelon du</p>	Art 5	<p><i>A l'article 8 du même décret, les mots : « aux concours externe et interne » sont remplacés par les mots : « au concours externe, au concours interne et au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 ».</i></p>	<p>Les candidats reçus au concours externe, au concours interne et au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 sont nommés chargés d'études documentaires stagiaires par arrêté du ministre dont relève le corps</p>

	grade de début du corps sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11. Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année.			concerné et sont classés au 1er échelon du grade de début du corps sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11. Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année.
Art 9	<p>A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.</p> <p>La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p> <p>Les personnels recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.</p>			<p>A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.</p> <p>La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p> <p>Les personnels recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.</p>
Art 10	Le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de			Le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de

	nominations plus élevé que celui résultant de l'application du 2° de l'article 4.			l'application du 2° de l'article 4.
Chapitre III : Dispositions relatives au classement.				
Art 11	Le classement lors de la nomination dans un corps de chargé d'études documentaires est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.	Art 6	<p><i>L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Art. 11-I. - <i>Le classement lors de la nomination dans un corps de chargé d'études documentaires est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat, sous réserve des II et III du présent article.</i></p> <p>« II. - <i>Les membres des corps des chargés d'études documentaires qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</i></p> <p>« III. - <i>Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions</i></p>	<p>Le classement lors de la nomination dans un corps de chargé d'études documentaires est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat, sous réserve des II et III du présent article.</p> <p>« II. - Les membres des corps des chargés d'études documentaires qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p> <p>« III. - Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions</p>

statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des chargés d'études documentaires conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
Echelons	Grade de chargé d'études documentaires Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté

naires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des chargés d'études documentaires conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
Echelons	Grade de chargé d'études documentaires Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

			6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté	3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté			
			5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté	2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise			
			4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise			
			3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES				
			2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise						
			1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise						
			SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B						SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES		
			13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise						
			12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté						
			11e échelon	7e échelon	Sans ancienneté						
			10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise			
			9e échelon	6e échelon	Sans ancienneté	12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté			
			8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	11e échelon	7e échelon	Sans ancienneté			
			7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise			
			6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	6e échelon	Sans ancienneté			
			5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise			
						7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté			
						6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise			
						5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise			
						4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté			
						3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise			
						2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté			
			5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise						

			4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté	1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise								
			3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES									
			2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté											
			1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise											
			SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B					SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES								
											13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
											12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté	12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
											11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté	11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
											10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
											9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
											8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
											7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
											6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
											5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
						4e échelon	2e échelon				Sans ancienneté	4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté		
						3e échelon	2e échelon				Sans ancienneté	3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté		
						2e échelon	2e échelon				Sans ancienneté	2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté		
			1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise								
			6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise											

			5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	<p>« IV.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des chargés d'études documentaires, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »</p>
			4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	
			3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	
			2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	
			1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	
Art 12	<i>abrogé</i>					
Art 13	<i>abrogé</i>					
Art 14	<i>abrogé</i>					
Art 15	<i>abrogé</i>					
Art 16	<i>abrogé</i>					
Art 17	<i>abrogé</i>					
Art 18	<i>abrogé</i>					

Art 19	La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon des grades et classes des corps de chargés d'études documentaires sont fixées comme suit :	Art 7	<i>L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art.19- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des chargés d'études documentaires est fixée ainsi qu'il suit :</i>	La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des chargés d'études documentaires est fixée ainsi qu'il suit :																																																																																																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE Moyenne</th> <th>DUREE Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Chargé d'études documentaires principal de 1re classe</td> </tr> <tr> <td>2e</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td>1er</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Chargé d'études documentaires principal de 2e classe</td> </tr> <tr> <td>5e</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td>4e</td> <td>2 ans 6 mois</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3e</td> <td>2 ans 6 mois</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2e</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1e</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Chargé d'études documentaires</td> </tr> <tr> <td>11e</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>10e</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td>9e</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td>8e</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE Moyenne	DUREE Minimale	Chargé d'études documentaires principal de 1re classe			2e	3 ans	2 ans 3 mois	1er	3 ans	2 ans 3 mois	Chargé d'études documentaires principal de 2e classe			5e	3 ans	2 ans 3 mois	4e	2 ans 6 mois	2 ans	3e	2 ans 6 mois	2 ans	2e	2 ans	1 an 6 mois	1e	2 ans	1 an 6 mois	Chargé d'études documentaires			11e	4 ans	3 ans	10e	3 ans	2 ans 3 mois	9e	3 ans	2 ans 3 mois	8e	3 ans	2 ans 3 mois	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Chargé d'études documentaires hors classe</td> </tr> <tr> <td>Spécial</td> <td></td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>---</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Chargé d'études documentaires principal</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>---</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE	Chargé d'études documentaires hors classe		Spécial		6e échelon	---	5e échelon	3 ans	4e échelon	2 ans et 6 mois	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans	Chargé d'études documentaires principal		9e échelon	---	8e échelon	3 ans	7e échelon	2 ans et 6 mois	6e échelon	2 ans et 6 mois	5e échelon	2 ans	4e échelon	2 ans	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Chargé d'études documentaires hors classe</td> </tr> <tr> <td>Spécial</td> <td></td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>---</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Chargé d'études documentaires principal</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>---</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE	Chargé d'études documentaires hors classe		Spécial		6e échelon	---	5e échelon	3 ans	4e échelon	2 ans et 6 mois	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans	Chargé d'études documentaires principal		9e échelon	---	8e échelon	3 ans	7e échelon	2 ans et 6 mois	6e échelon	2 ans et 6 mois	5e échelon	2 ans	4e échelon	2 ans	3e échelon	2 ans
ECHELONS	DUREE Moyenne	DUREE Minimale																																																																																																																
Chargé d'études documentaires principal de 1re classe																																																																																																																		
2e	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																																
1er	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																																
Chargé d'études documentaires principal de 2e classe																																																																																																																		
5e	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																																
4e	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																
3e	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																																
2e	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																
1e	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																
Chargé d'études documentaires																																																																																																																		
11e	4 ans	3 ans																																																																																																																
10e	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																																
9e	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																																
8e	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																																
ECHELONS	DUREE																																																																																																																	
Chargé d'études documentaires hors classe																																																																																																																		
Spécial																																																																																																																		
6e échelon	---																																																																																																																	
5e échelon	3 ans																																																																																																																	
4e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																	
3e échelon	2 ans																																																																																																																	
2e échelon	2 ans																																																																																																																	
1er échelon	2 ans																																																																																																																	
Chargé d'études documentaires principal																																																																																																																		
9e échelon	---																																																																																																																	
8e échelon	3 ans																																																																																																																	
7e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																	
6e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																	
5e échelon	2 ans																																																																																																																	
4e échelon	2 ans																																																																																																																	
ECHELONS	DUREE																																																																																																																	
Chargé d'études documentaires hors classe																																																																																																																		
Spécial																																																																																																																		
6e échelon	---																																																																																																																	
5e échelon	3 ans																																																																																																																	
4e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																	
3e échelon	2 ans																																																																																																																	
2e échelon	2 ans																																																																																																																	
1er échelon	2 ans																																																																																																																	
Chargé d'études documentaires principal																																																																																																																		
9e échelon	---																																																																																																																	
8e échelon	3 ans																																																																																																																	
7e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																	
6e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																	
5e échelon	2 ans																																																																																																																	
4e échelon	2 ans																																																																																																																	
3e échelon	2 ans																																																																																																																	

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

	<table border="1"> <tr><td>7e</td><td>3 ans</td><td>2 ans 3 mois</td></tr> <tr><td>6e</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>5e</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>4e</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>3e</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>2e</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr> <tr><td>1er</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr> </table>	7e	3 ans	2 ans 3 mois	6e	2 ans 6 mois	2 ans	5e	2 ans	1 an 6 mois	4e	2 ans	1 an 6 mois	3e	2 ans	1 an 6 mois	2e	1 an	1 an	1er	1 an	1 an			<table border="1"> <tr><td>3e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>2e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td colspan="2">Chargé d'études documentaires</td></tr> <tr><td>11e échelon</td><td>---</td></tr> <tr><td>10e échelon</td><td>4 ans</td></tr> <tr><td>9e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>8e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>7e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>6e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>5e échelon</td><td>2 ans et 6 mois</td></tr> <tr><td>4e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>3e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>2e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>1 an et 6 mois</td></tr> </table>	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans	Chargé d'études documentaires		11e échelon	---	10e échelon	4 ans	9e échelon	3 ans	8e échelon	3 ans	7e échelon	3 ans	6e échelon	3 ans	5e échelon	2 ans et 6 mois	4e échelon	2 ans	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	1 an et 6 mois	<table border="1"> <tr><td>2e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td colspan="2">Chargé d'études documentaires</td></tr> <tr><td>11e échelon</td><td>---</td></tr> <tr><td>10e échelon</td><td>4 ans</td></tr> <tr><td>9e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>8e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>7e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>6e échelon</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>5e échelon</td><td>2 ans et 6 mois</td></tr> <tr><td>4e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>3e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>2e échelon</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>1 an et 6 mois</td></tr> </table>	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans	Chargé d'études documentaires		11e échelon	---	10e échelon	4 ans	9e échelon	3 ans	8e échelon	3 ans	7e échelon	3 ans	6e échelon	3 ans	5e échelon	2 ans et 6 mois	4e échelon	2 ans	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	1 an et 6 mois
7e	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																		
6e	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																		
5e	2 ans	1 an 6 mois																																																																																		
4e	2 ans	1 an 6 mois																																																																																		
3e	2 ans	1 an 6 mois																																																																																		
2e	1 an	1 an																																																																																		
1er	1 an	1 an																																																																																		
3e échelon	2 ans																																																																																			
2e échelon	2 ans																																																																																			
1er échelon	2 ans																																																																																			
Chargé d'études documentaires																																																																																				
11e échelon	---																																																																																			
10e échelon	4 ans																																																																																			
9e échelon	3 ans																																																																																			
8e échelon	3 ans																																																																																			
7e échelon	3 ans																																																																																			
6e échelon	3 ans																																																																																			
5e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																			
4e échelon	2 ans																																																																																			
3e échelon	2 ans																																																																																			
2e échelon	2 ans																																																																																			
1er échelon	1 an et 6 mois																																																																																			
2e échelon	2 ans																																																																																			
1er échelon	2 ans																																																																																			
Chargé d'études documentaires																																																																																				
11e échelon	---																																																																																			
10e échelon	4 ans																																																																																			
9e échelon	3 ans																																																																																			
8e échelon	3 ans																																																																																			
7e échelon	3 ans																																																																																			
6e échelon	3 ans																																																																																			
5e échelon	2 ans et 6 mois																																																																																			
4e échelon	2 ans																																																																																			
3e échelon	2 ans																																																																																			
2e échelon	2 ans																																																																																			
1er échelon	1 an et 6 mois																																																																																			
Art 20	Peuvent être promus chargé d'études documentaires principal de 1re classe, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études		Peuvent être promus chargé d'études documentaires principal de 1re classe, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires principaux de 2e classe ayant																																																																																	

	documentaires principaux de 2e classe ayant accompli au moins deux ans de services effectifs au 6e échelon. Les intéressés sont nommés sans ancienneté à l'échelon de début de leur nouvelle classe.			accompli au moins deux ans de services effectifs au 6e échelon. Les intéressés sont nommés sans ancienneté à l'échelon de début de leur nouvelle classe.
Art 21	Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe, par voie d'examen professionnel, les chargés d'études documentaires ayant accompli huit ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins deux ans d'ancienneté au 6e échelon. La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de dix ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps de catégorie A. Pour être promus, les postulants doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel, dans les conditions définies aux alinéas suivants. Les chargés d'études documentaires qui ont présenté leur candidature au grade de chargé d'études documentaires principal sont admis chaque année à subir une épreuve orale devant un	Art 8	<i>L'article 21 du même décret est ainsi modifié : Les trois premiers alinéas sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : « Art. 21 - Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal les chargés d'études documentaires qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade de chargé d'études documentaires. ».</i>	Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal les chargés d'études documentaires qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade de chargé d'études documentaires. Les chargés d'études documentaires qui ont présenté leur candidature au grade de chargé d'études documentaires principal sont admis chaque année à subir une épreuve orale devant un jury désigné par le ministre dont relève le corps concerné. Le jury établit la liste des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits après avis de la commission administrative paritaire au tableau d'avancement. Un arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé de la fonction publique fixe le règlement de l'épreuve de sélection professionnelle ainsi que les règles relatives à la

	<p>jury désigné par le ministre dont relève le corps concerné. Le jury établit la liste des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits après avis de la commission administrative paritaire au tableau d'avancement.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé de la fonction publique fixe le règlement de l'épreuve de sélection professionnelle ainsi que les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury.</p>			composition et au fonctionnement du jury.
Art 22	<p>Peuvent également être nommés, au choix, chargé d'études documentaires principal de 2e classe, dans la limite du tiers des promotions prononcées au titre de l'article 21 ci-dessus, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires comptant au moins un an dans le 10e échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>	Art 9	<p><i>L'article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Art. 22 - Les chargés d'études documentaires peuvent également être promus au grade de chargé d'études documentaires principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^e échelon du grade de chargé d'études documentaires. ».</p>	<p>Les chargés d'études documentaires peuvent également être promus au grade de chargé d'études documentaires principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^e échelon du grade de chargé d'études documentaires.</p>
Art 23	<p>Les chargés d'études documentaires nommés chargé d'études documentaires principal de 2e classe au titre des articles 21 et 22 ci-dessus sont classés conformément au tableau suivant :</p>	Art 10	<p><i>L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p>Les chargés d'études documentaires nommés au grade de chargé d'études documentaires principal en application des articles 21 et 22 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p>

<p>SITUATION ANCIENNE</p> <p>dans le grade de chargé d'études documentaires</p>	<p>SITUATION NOUVELLE</p> <p>dans le grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe</p>		<p>« Art. 23 - Les chargés d'études documentaires nommés au grade de chargé d'études documentaires principal en application des articles 21 et 22 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p>	<p>SITUATION N</p> <p>dans le grade de CHED</p>	<p>SITUATION</p> <p>dans le grade de CHED principal</p>	<p>ANCIENNETÉ CONSERVÉE</p> <p>dans la limite de la durée de l'échelon</p>		
<p>Echelons</p>	<p>Echelons</p>	<p>Ancienneté conservée</p>		<p>SITUATION</p> <p>dans le grade de CHED</p>	<p>SITUATION</p> <p>dans le grade de CHED principal</p>	<p>ANCIENNETÉ CONSERVÉE</p> <p>dans la limite de la durée de l'échelon</p>	<p>11e échelon</p>	<p>6e échelon</p>
<p>12e</p>	<p>6e</p>	<p>Sans ancienneté.</p>	<p>11e échelon</p>	<p>6e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>	<p>10e échelon</p>	<p>5e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>
<p>11e</p>	<p>5e</p>	<p>3/4 de l'ancienneté acquise.</p>	<p>10e échelon</p>	<p>5e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>	<p>9e échelon</p>	<p>4e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>
<p>10e</p>	<p>4e</p>	<p>5/6 de l'ancienneté acquise</p>	<p>9e échelon</p>	<p>4e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>	<p>8e échelon</p>	<p>3e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>
<p>9e</p>	<p>3e</p>	<p>Moitié de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an.</p>	<p>8e échelon</p>	<p>3e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>	<p>7e échelon</p>	<p>3e échelon</p>	<p>Sans ancienneté</p>
<p>8e</p>	<p>3e</p>	<p>1/3 de l'ancienneté acquise.</p>	<p>7e échelon</p>	<p>3e échelon</p>	<p>Sans ancienneté</p>	<p>6e échelon</p>	<p>2e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>
<p>7e</p>	<p>2e</p>	<p>2/3 de l'ancienneté acquise.</p>	<p>6e échelon</p>	<p>2e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>	<p>5e échelon</p>	<p>1er échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>
<p>6e</p>	<p>1er</p>	<p>Sans ancienneté.</p>	<p>5e échelon</p>	<p>1er échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p>			

		<p>Art 11 Après l'article 23 du même décret, sont insérés les articles 23-1 à 23-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art 23-1- <i>Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.</i></p> <p>« <i>Les intéressés doivent en outre justifier :</i></p> <p>« 1° <i>De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</i></p> <p>« <i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.</i></p> <p>« 2° <i>Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.</i></p>	<p>Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent en outre justifier :</p> <p>1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.</p> <p>Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats</p>
--	--	---	--

		<p>« Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.</p> <p>« La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres dont relève chacun des deux corps.</p> <p>« Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 23-3, les chargés d'études documentaires principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade de chargé d'études documentaires hors classe mentionné au premier alinéa.</p>	<p>membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres dont relève chacun des deux corps.</p> <p>Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 23-3, les chargés d'études documentaires principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade de chargé d'études documentaires hors classe mentionné au premier alinéa.</p>
	<p>Art 11</p>	<p>« Art.23-2 - Les chargés d'études documentaires principaux nommés au grade de chargé d'études documentaires hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p>	<p>Les chargés d'études documentaires principaux nommés au grade de chargé d'études documentaires hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p>

			<i>documentaires considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé du budget.</i>	documentaires considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé du budget.
		Art 11	<i>« Art. 23-4 - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de chargé d'études documentaires hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les chargés d'études documentaires inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 6e échelon de leur grade. »</i>	Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de chargé d'études documentaires hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les chargés d'études documentaires inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 6e échelon de leur grade.
Art 24	<p>Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps de chargés d'études documentaires les fonctionnaires civils appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau et dont l'indice brut terminal est au moins équivalent à 966.</p> <p>Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.</p> <p>Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son</p>	Art 12	<p><i>L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Art. 24 – I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans les corps de chargés d'études documentaires sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</i></p> <p><i>Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel,</i></p>	<p>I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans les corps de chargés d'études documentaires sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.</p> <p>« II. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans les corps de chargés d'études</p>

	<p>précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou qui a résulté de sa promotion audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.</p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps de chargés d'études documentaires concourent pour les avancements de grade, de classe et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.</p>	<p><i>son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.</i></p> <p><i>« II. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans les corps de chargés d'études documentaires peuvent être intégrés, sur leur demande, dans ces corps.</i></p> <p><i>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps de chargés d'études documentaires.</i></p> <p><i>« III. - Peuvent également être détachés dans les corps de chargés d'études documentaires les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.</i></p> <p><i>« IV.- Les fonctionnaires et les militaires détachés dans les corps de chargés d'études documentaires peuvent, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 21, 22, 23-1 et 23-4 être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis en application desdits articles par le ministre ou l'autorité auquel ils sont déjà rattachés en application de l'article 1^{er}. »</i></p>	<p>documentaires peuvent être intégrés, sur leur demande, dans ces corps.</p> <p>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps de chargés d'études documentaires.</p> <p>« III. - Peuvent également être détachés dans les corps de chargés d'études documentaires les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.</p> <p>« IV.- Les fonctionnaires et les militaires détachés dans les corps de chargés d'études documentaires peuvent, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 21, 22, 23-1 et 23-4 être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis en application desdits articles par le ministre ou l'autorité auquel ils sont déjà rattachés en application de l'article 1^{er}.</p>
<p>Art 25</p>	<p>Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans un des corps de chargés d'études documentaires peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre dont relève le corps.</p> <p>Toutefois, les chargés d'études documentaires</p>	<p>Art 13</p> <p>L'article 25 du même décret est supprimé.</p>	

	<p>peuvent demander leur intégration après une année de détachement dans les corps régis par le présent décret.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p>			
Chapitre VI : Dispositions transitoires.			Chapitre II : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020	
Art 26	<p>Les chargés d'études documentaires et les chargés d'études en fonctions à la date d'effet du présent décret sont reclassés à cette même date dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère dont ils relèvent, conformément au tableau de correspondance suivant : (...)</p> <p>Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps d'intégration.</p> <p>Lorsque l'application du présent tableau aboutit à classer les chargés d'études ou les chargés d'études documentaires à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité de chargé d'études</p>	Art 14	<p>Au 2° de l'article 3 du même décret, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix ».</p>	<p>Les corps de chargés d'études documentaires comportent trois grades :</p> <p>1° Le grade de chargé d'études documentaires qui comporte onze échelons ;</p> <p>2° Le grade de chargé d'études documentaires principal qui comporte dix échelons ;</p> <p>3° Le grade de chargé d'études documentaires hors classe qui comporte six échelons et un échelon spécial.</p> <p>Le grade de chargé d'études documentaires hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.</p>

	documentaires.																																																			
Art 27	Les documentalistes en fonctions à la date d'effet du présent décret sont reclassés à cette même date dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère dont ils relèvent, conformément au tableau de correspondance suivant :(...)	Art 15	<p><i>Dans le tableau de l'article 19 du même décret, la rubrique relative au grade de chargé d'études documentaires principal est ainsi modifiée :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Chargé d'études documentaires principal</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td>---</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE	Chargé d'études documentaires principal		10e échelon	---	9e échelon	3 ans	8e échelon	3 ans	7e échelon	2 ans et 6 mois	6e échelon	2 ans et 6 mois	5e échelon	2 ans	4e échelon	2 ans	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans	<p>La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des chargés d'études documentaires est fixée ainsi qu'il suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Chargé d'études documentaires principal</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td>---</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE	Chargé d'études documentaires principal		10e échelon	---	9e échelon	3 ans	8e échelon	3 ans	7e échelon	2 ans et 6 mois	6e échelon	2 ans et 6 mois	5e échelon	2 ans	4e échelon	2 ans	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans
ECHELONS	DUREE																																																			
Chargé d'études documentaires principal																																																				
10e échelon	---																																																			
9e échelon	3 ans																																																			
8e échelon	3 ans																																																			
7e échelon	2 ans et 6 mois																																																			
6e échelon	2 ans et 6 mois																																																			
5e échelon	2 ans																																																			
4e échelon	2 ans																																																			
3e échelon	2 ans																																																			
2e échelon	2 ans																																																			
1er échelon	2 ans																																																			
ECHELONS	DUREE																																																			
Chargé d'études documentaires principal																																																				
10e échelon	---																																																			
9e échelon	3 ans																																																			
8e échelon	3 ans																																																			
7e échelon	2 ans et 6 mois																																																			
6e échelon	2 ans et 6 mois																																																			
5e échelon	2 ans																																																			
4e échelon	2 ans																																																			
3e échelon	2 ans																																																			
2e échelon	2 ans																																																			
1er échelon	2 ans																																																			
Art 28	Les agents non titulaires exerçant des fonctions prévues à l'article 2 du présent décret qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies	Art 16	<p><i>Le tableau de l'article 23-2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :</i></p>	<p>Les chargés d'études documentaires principaux nommés au grade de chargé d'études documentaires hors classe sont classés dans ce nouveau grade</p>																																																

	<p>à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ont vocation à être titularisés en application de l'article 80 de cette dernière loi, sur leur demande, dans un des corps de chargés d'études documentaires prévus à l'article 1er du présent décret selon le ministère dans lequel ils exercent leurs fonctions à la date de leur titularisation.</p> <p>Les intéressés doivent être en possession des titres ou diplômes prévus à l'article 5 (1°) du présent décret.</p>		<table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION dans le grade de CHED principal</th> <th>SITUATION dans le grade de CHED hors classe</th> <th>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>5/6 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>4/5 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>4/5 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>1e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION dans le grade de CHED principal	SITUATION dans le grade de CHED hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	5e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise				<p>conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION dans le grade de CHED principal</th> <th>SITUATION dans le grade de CHED hors classe</th> <th>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>5/6 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>4/5 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>4/5 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>1e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION dans le grade de CHED principal	SITUATION dans le grade de CHED hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	5e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION dans le grade de CHED principal	SITUATION dans le grade de CHED hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon																																															
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																																															
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise																																															
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise																																															
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																																															
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																																															
5e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise																																															
SITUATION dans le grade de CHED principal	SITUATION dans le grade de CHED hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon																																															
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																																															
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise																																															
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise																																															
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																																															
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																																															
5e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise																																															
		<p>CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>																																															
<p>Art 29</p>	<p>La titularisation prévue à l'article 28 ci-dessus est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel.</p> <p>Un candidat ne peut ni se présenter plus d'une fois aux épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps d'accueil ni se présenter aux épreuves des examens professionnels d'accès aux autres corps d'accueil.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités d'organisation et le programme de cet examen professionnel.</p>	<p>Art 17</p>	<p><i>Les chargés d'études documentaires et les chargés d'études documentaires de 1^{ère} et de 2^e classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans les corps de chargés d'études documentaires en fonction à la date du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION D'ORIGINE</th> <th>NOUVELLE SITUATION</th> <th>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chargé d'études documentaires principal de</td> <td>Chargé d'études documentaires principal</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon	Chargé d'études documentaires principal de	Chargé d'études documentaires principal		<p><i>Les chargés d'études documentaires et les chargés d'études documentaires de 1^{ère} et de 2^e classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans les corps de chargés d'études documentaires en fonction à la date du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION D'ORIGINE</th> <th>NOUVELLE SITUATION</th> <th>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chargé d'études documentaires principal de 1^{ère} classe</td> <td>Chargé d'études documentaires principal</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon	Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'études documentaires principal																																		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon																																															
Chargé d'études documentaires principal de	Chargé d'études documentaires principal																																																
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon																																															
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'études documentaires principal																																																

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

			1 ^{ère} classe						
			3 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise		3 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
			2 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise		2 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
			1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise		1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
			Chargé d'études documentaires principal de 2 ^{ème} classe	Chargé d'études documentaires principal			Chargé d'études documentaires principal de 2 ^{ème} classe	Chargé d'études documentaires principal	
			6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise		6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
			5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
			4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise		4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
			3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise		3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
			2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise		2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
			1er échelon	1e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise		1er échelon	1e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
			Chargé d'études documentaires	Chargé d'études documentaires			Chargé d'études documentaires	Chargé d'études documentaires	
			12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise		12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
			11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise		11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
			10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise		10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
			9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise		9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
							8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
							7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

			<table border="1"> <tr> <td>8e échelon</td> <td>7e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>5/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>3/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> </table>	8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	5e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise	5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	<table border="1"> <tr> <td>6e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>5/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>3/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> </table>	6e échelon	5e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise	5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise																																												
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																																												
6e échelon	5e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise																																												
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise																																												
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise																																												
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise																																												
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté																																												
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise																																												
6e échelon	5e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise																																												
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise																																												
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise																																												
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise																																												
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté																																												
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise																																												
<p>Art 30</p>	<p>Les agents non titulaires visés à l'article 28 ci-dessus disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.</p> <p>A compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de la proposition de classement, un délai d'option d'un an leur est offert pour accepter leur titularisation.</p>	<p>Art 18</p>	<p><i>I. - Les chargés d'études documentaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement des corps des chargés d'études documentaires postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 19 mars 1998 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 16 du présent décret.</i></p> <p><i>II. - Les chargés d'études documentaires qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade de chargé d'études documentaires et qui auraient réuni les</i></p>	<p><i>I. - Les chargés d'études documentaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement des corps des chargés d'études documentaires postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 19 mars 1998 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 16 du présent décret.</i></p> <p><i>II. - Les chargés d'études documentaires qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade de chargé d'études documentaires et qui auraient réuni les</i></p>																																										

			conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 19 mars 1988 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret.	conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 19 mars 1988 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret.
Art 31	Les agents titularisés en application des articles 28 à 30 sont classés dans le grade de début du corps à un échelon déterminé selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus.	Art 19	Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe est établi au titre de l'année 2017, à compter du 1 ^{er} janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les chargés d'études documentaires principaux qui remplissent les conditions posées à l'article 23-1 du décret du 19 mars 1998 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.	Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe est établi au titre de l'année 2017, à compter du 1^{er} janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les chargés d'études documentaires principaux qui remplissent les conditions posées à l'article 23-1 du décret du 19 mars 1998 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.
Art 32	Par dérogation aux articles 21 et 22, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet du présent décret, seuls peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe, au choix, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires comptant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins dix ans de services effectifs dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 10e échelon de ce grade depuis au moins un an.	Art 20	Les articles 20 et le chapitre VI du décret du 19 mars 1998 susvisés sont abrogés.	

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

<p>Art 33</p>	<p>Par dérogation aux dispositions prévues au 2° de l'article 5 ci-dessus, et pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la publication du présent décret, le concours interne prévu audit article est réservé aux fonctionnaires et agents non titulaires exerçant ou concourant directement à l'exercice de fonctions prévues à l'article 2 du présent décret au sein du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, au titre duquel sera ouvert le concours.</p> <p>Seuls sont habilités à se présenter les agents en activité justifiant au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics.</p> <p>Pendant cette période transitoire, et par dérogation à l'article 6, le nombre de places offertes au concours interne pourra être porté de la moitié aux deux tiers du nombre total des places offertes aux concours externe et interne.</p>	<p>Art 21</p>	<p><i>Les dispositions des chapitres I et III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</i></p> <p><i>Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</i></p>	<p>Les dispositions des chapitres I et III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>Art 34</p>	<p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées pour les chargés d'études documentaires et les chargés d'études, conformément au tableau suivant : (...)</p> <p>Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er août 1996.</p>	<p>Art 22</p>	<p><i>La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.</i></p>	<p>La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.</p>
<p>Art 35</p>	<p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15</p>			

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

	<p>dudit code sont effectuées pour les documentalistes, conformément au tableau suivant : (...)</p> <p>Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er août 1996.</p>			
Art 36	<p>Les représentants aux commissions administratives paritaires des corps de documentalistes, de chargés d'études documentaires et de chargés d'études sont maintenus en fonctions et se réunissent en formation commune dans chaque ministère dont relèvent les corps précités. Leurs mandats s'achèveront lors de la constitution des commissions administratives paritaires des corps mentionnés à l'article 1er du présent décret.</p>			
Art 37	<p>Le décret n° 62-134 du 31 janvier 1962 portant statut particulier du corps des documentalistes du secrétariat général du Gouvernement et le décret n° 76-1129 du 10 décembre 1976 relatif au statut particulier des chargés d'études du secrétariat général du Gouvernement sont abrogés.</p> <p>Le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 modifié portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation et du ministère des universités et le décret n° 78-1057 du 18 octobre 1978 modifié portant statut particulier des personnels de documentation de la culture et de l'architecture sont abrogés en tant qu'ils concernent les chargés d'études documentaires et les documentalistes.</p>			

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

Art 38	Les dispositions du présent décret prennent effet au 1er août 1996, à l'exception de celles prévues aux articles 28 à 31.			
Art 39	La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			